

# Taxe sur la valeur ajoutée en Suisse : Nouveautés

Guido Müller & Cédric-Olivier Jenoure | VISCHER SA

Les nouvelles lois régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entreront en vigueur dans l'Union européenne et en Suisse au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le présent article vise à informer les entreprises implantées en Suisse quant aux modifications principales. La première partie expose les mesures à prendre dès aujourd'hui ou dans un futur proche sous forme d'un «plan des démarches à effectuer». La deuxième partie fournit des éclaircissements sur les modifications les plus importantes pour les personnes en Suisse soumises à l'impôt.

## I. PLAN DES DÉMARCHES À EFFECTUER

### A. Jusqu'au 31 décembre 2009

Les systèmes de comptabilité doivent être adaptés puisqu'il faudra déclarer des éléments supplémentaires dans le nouveau formulaire TVA. Les opérations suivantes devront être déclarées séparément: opérations optées; prestations à l'étranger; opérations selon procédure de déclaration; ainsi que les dons, les dividendes et les dommages-intérêts. Si vous recevez des prestations en provenance de l'Union européenne, nous vous recommandons de commander dès aujourd'hui des attestations d'entreprise auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Les entreprises suisses en auront de plus en plus besoin dans l'Union européenne en raison des modifications législatives (application de la procédure d'autoliquidation) et une demande accrue pourra occasionner des retards auprès de l'AFC.

### B. Jusqu'au 31 janvier 2010

L'assujettissement à l'impôt débute désormais au démarrage de l'exploitation de l'entreprise (les start-up ne doivent plus déposer de requête). Une entreprise a toutefois la possibilité de demander une libération si son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 100'000.

Si une entreprise imposable aujourd'hui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à ce seuil, elle a la possibilité de requérir sa radiation du registre des contribuables TVA.

### C. Jusqu'au 31 mars 2010

Indépendamment des délais actuels (maintien des 5 ans pour l'imposition au moyen des taux de la dette fiscale nette et 5 resp. 15 ans pour l'imposition au moyen des taux forfaitaires), il sera possible de demander l'application de la méthode de calcul selon les taux de la dette fiscale nette resp. des taux forfaitaires ou de changer au profit de la méthode de calcul effective, ce avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### D. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011

Les nouveaux taux suivants entreront en vigueur: taux d'imposition normal: 8%; taux réduit: 2.5%; taux spécial: 3.8% (jusqu'à fin 2013). Les factures émises en 2010 ne devront en principe pas encore appliquer les nouveaux taux (exception: la facture fait explicitement référence à des prestations à effectuer en 2011). Pour les offres concernant l'année 2011, nous recommandons d'appliquer les nouveaux taux d'imposition.

## II. MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA TVA

La prestation à soi-même dans le cadre de travaux sur des constructions est supprimée.

Un outsourcing n'entraîne plus la requalification d'une prestation exclue en une prestation imposable.

Des combinaisons de diverses prestations peuvent être facturées au taux de TVA applicable à la prestation principale lorsque la part de la prestation principale représente plus de 70% de la prestation totale. L'option pour l'imposition d'une opération ne doit plus être exercée par demande auprès de l'AFC. Il suffit que le contribuable facture avec TVA. Dans l'Union européenne, le principe du lieu du destinataire s'appliquera pour certaines prestations (business-

to-business). La Suisse reprend ce principe et l'élargit aux prestations de tous les domaines (business-to-consumer).

La déduction de l'impôt préalable de 50% pour les frais de nourriture et de boisson est supprimée sans être remplacée.

Les dons, dividendes et autres opérations exclues de l'impôt n'engendrent plus de réduction de la déduction de l'impôt préalable. Les sociétés holding peuvent désormais demander la déduction de l'impôt préalable dans tous les cas. Pour l'imposition des groupes de sociétés, les membres concernés peuvent désormais être déterminés individuellement. En outre, la responsabilité solidaire découlant de l'imposition de groupe sera réduite en cas de sortie du groupe.

L'acquisition de prestations à l'étranger est désormais soumise à un impôt sur les acquisitions. Celui-ci est élargi aux livraisons de biens: les livraisons de biens en Suisse par une personne domiciliée à l'étranger et sur lesquelles aucun impôt à l'importation n'a été prélevé doivent par conséquent être déclarées par la personne domiciliée en Suisse.

L'assujetti peut explicitement demander un contrôle fiscal. Cela peut s'avérer judicieux en cas de reprise d'une entreprise puisque toutes les obligations TVA constatées dans le cadre du contrôle sont définitives et lient l'AFC.

L'assujetti a le droit de demander un renseignement contraignant à l'AFC qui doit le fournir dans un délai raisonnable (en principe 30 jours).

Le respect des règles de forme a été supprimé de fait dans la nouvelle Loi sur la TVA. L'avenir nous montrera comment cela sera mis en pratique. L'ordonnance sur la nouvelle Loi sur la TVA aurait dû être publiée le 18 novembre 2009. Cette publication attendue avec impatience a toutefois été reportée, si bien que toutes les modifications ne sont pas encore connues.

[www.vischer.com](http://www.vischer.com)